

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2023 - 152 du 05 septembre 2023.

Objet : Retrait de l'arrêté de mise en sécurité n°2023-035 du 8 mars 2023 et de la décision implicite de rejet du recours gracieux formé par Mme Péré le 4 mai 2023.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 511-9 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et en particulier l'article L243-3,

Vu la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle : « Considérant que la circonstance qu'un ouvrage n'appartienne pas à une personne publique ne fait pas obstacle à ce qu'il soit regardé comme une dépendance d'un ouvrage public s'il présente, avec ce dernier, un lien physique ou fonctionnel tel qu'il doive être regardé comme un accessoire indispensable de l'ouvrage; que si tel est le cas, la collectivité propriétaire de l'ouvrage public est responsable des conséquences dommageables causées par cet élément de l'ouvrage public » (CE 17 mars 2017, Cne de Saint-Martin-la-Garenne, n°397035),

Vu le rapport dressé le 11 février 2023 par M. Caillaud, expert judiciaire désigné par ordonnance du président du tribunal administratif du 10 février 2023 indiquant que le mur de clôture édifié en limite est de la parcelle 161 appartenant à Mme Patricia Péré, sise 26 rue Gambetta à Vouvray, présente un risque d'effondrement et représente un danger pour la sécurité des personnes et des biens,

Vu l'arrêté municipal n°2023-035 du 8 mars 2023 de mise en sécurité du bâtiment précité menaçant ruine,

Vu le recours gracieux en date du 4 mai 2023 formé par Mme Péré contre l'arrêté municipal précité,

Vu la décision implicite de rejet du recours gracieux précité née du silence conservé par la commune de Vouvray,

Vu la réunion d'expertise amiable organisée sur les lieux du sinistre le 25 août 2023,

Considérant que le mur menaçant ruine assure le soutènement de la rue Gambetta, voie publique communale ;

Considérant qu'à ce titre il constitue un ouvrage public communal dont l'entretien incombe à la commune, et ce, sans qu'il soit besoin de statuer sur la propriété dudit mur ;

Considérant que Mme Patricia Péré a autorisé le maire et tout homme de l'art dont l'intervention serait nécessaire à la conjuration du risque d'effondrement du mur à pénétrer sur sa propriété (parcelle 161), à charge pour eux de respecter un délai de prévenance raisonnable sauf extrême urgence ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de mise en sécurité n°2023-035 du 8 mars 2023 et la décision implicite de rejet du recours gracieux formé par Mme Péré le 4 mai 2023 contre cet arrêté sont retirés.

Article 2 : Les travaux de mise en sécurité du mur de soutènement de la voie communale seront pris en charge par la commune de Vouvray.

Article 3 : Le maire prendra par voie d'arrêté les mesures de police nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier communal empruntant la rue Gambetta.

Article 4 : Tout recours contentieux contre la présente décision doit parvenir au Greffe du Tribunal administratif d'Orléans dans le délai franc de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- Notifié à Mme Patricia Péré,
- Transmis à M. le Préfet d'Indre-et-Loire,

Fait à Vouvray, le 05 septembre 2023.



Le Maire,

Brigitte PINEAU